

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE OFFICIELLE

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'Etat entendu :

Avons Ordonné et Ordonnons :

SECTION I.

Attributions et composition du
Tribunal Suprême.

ARTICLE 1^{er}. — Le Tribunal Suprême statue souverainement sur les recours ayant pour objet les atteintes aux droits et libertés consacrés par le Titre II de la Loi Constitutionnelle, qui ne rentrent pas dans la compétence des tribunaux ordinaires.

ART. 2. — Les présentations en vue de la constitution du Tribunal Suprême seront faites conformément à l'article 58 de la Loi Constitutionnelle.

Si le Prince n'agrée pas ces présentations, il Lui sera loisible d'en demander de nouvelles.

ART. 3. — Les Membres du Tribunal Suprême sont nommés pour quatre ans.

Ils pourront être confirmés en cas de présentation nouvelle.

Le Président et le Vice-Président du Tribunal Suprême seront nommés par Ordonnance Souveraine.

ART. 4. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de Ministre d'Etat, de Procureur Général ou de Substitut Général, et celles de Membre du Tribunal Suprême.

ART. 5. — Nul ne peut faire partie du Tribunal Suprême s'il n'est âgé de 40 ans au moins.

ART. 6. — Le Tribunal Suprême ne pourra délibérer valablement qu'au nombre de trois membres présents au moins.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

ART. 7. — Avant d'entrer en fonctions les membres du Tribunal Suprême prêteront, entre les mains du Ministre d'Etat, le serment de remplir avec zèle et impartialité la mission qui leur est confiée.

Ce serment ne sera pas exigé des juges qui auraient déjà prêté un serment professionnel.

ART. 8. — Le Procureur Général remplit les fonctions de Ministère Public près le Tribunal Suprême.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un substitut.

ART. 9. — Le Greffier en chef remplit les fonctions de greffier près le même Tribunal.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un commis-greffier.

ART. 10. — Les huissiers assurent à tour de rôle le service des audiences.

SECTION II.

Procédure devant le Tribunal Suprême.

ART. 11. — Le recours devant le Tribunal Suprême doit être formé, à peine de déchéance, dans les deux mois à partir du jour où a eu lieu le fait sur lequel il est fondé, ou à partir du jour où ce fait a pu être connu de l'intéressé.

ART. 12. — Il est introduit par une requête, signée de la partie elle-même ou d'un avocat défenseur, et contenant l'exposé des faits et des moyens, les conclusions et l'énonciation des pièces à l'appui.

Cette requête est déposée en original au Greffe Général, avec autant de copies qu'il y a de parties mises en cause. Il en est délivré immédiatement récépissé. Dans les deux jours qui suivront, le Greffe transmettra une copie à chacun des intéressés, sous pli recommandé à la poste, avec demande d'un accusé de réception.

ART. 13. — Dans les vingt jours qui suivront la remise de la copie, la partie contre laquelle le recours est dirigé y répond par une contre-requête, déposée au Greffe Général, où sur avis de ce dépôt il sera loisible au requérant de s'en faire délivrer copie.

ART. 14. — Dès que le délai fixé par l'article précédent est expiré, le Greffier en chef le constate par un récépissé joint aux pièces. Il constate de même, le cas échéant, le défaut de production de la partie contre laquelle le recours est dirigé et adresse incontinent les dossiers au Président du Tribunal Suprême.

ART. 15. — Dans les trois jours suivants, le Président désigne un membre du Tribunal Suprême pour faire un rapport sur le recours et lui transmet les dossiers que le rapporteur envoie, à son tour, au Procureur Général, dès qu'il en a pris connaissance.

ART. 16. — Dans le même délai de trois jours, le Président du Tribunal Suprême fixe, après avoir pris l'avis du Procureur Général, le jour et l'heure de l'audience où les débats auront lieu.

Cette fixation est aussitôt notifiée aux

parties par un agent assermenté de l'Administration qui en rapporte récépissé, ou, en cas d'impossibilité, dresse procès-verbal de la notification.

Elle est également notifiée sans délai par la voie administrative aux membres du Tribunal Suprême.

ART. 17. — Il doit y avoir un délai de quinze jours au moins et de trente jours au plus entre la notification et le jour de l'audience, sauf au Tribunal Suprême à ordonner le renvoi des débats pour cause dûment justifiée, à la demande des parties ou même d'office.

ART. 18. — Les parties se présentent à l'audience en personne ou par le ministère d'un avocat défenseur.

Toutefois, le Président du Tribunal Suprême peut autoriser exceptionnellement un avocat étranger à plaider devant ce tribunal, sur la demande qui doit lui en être adressée par la partie elle-même huit jours au moins avant l'audience.

Le Ministre d'Etat peut se faire représenter par un membre du Conseil de Gouvernement ou par tout autre fonctionnaire expressément délégué à cet effet.

ART. 19. — Au début de l'audience, l'huissier fait l'appel des parties.

Si le requérant ne se présente pas en personne ou par un avocat défenseur, sans avoir justifié d'un empêchement légitime, son recours est déclaré non avvenu et ne peut être renouvelé.

Si la partie adverse ne comparait pas dans les mêmes conditions, il est statué sur les conclusions du requérant.

Si l'une des parties justifie d'un empêchement légitime, le Tribunal Suprême renvoie l'affaire à une autre audience, qu'il fixe à une date aussi rapprochée que possible. Les parties sont de nouveau convoquées, en la forme prescrite par l'article 13.

ART. 20. — Après l'appel des parties, si l'affaire est retenue, le Président donne la parole au Rapporteur, qui résume les faits et les moyens sans ouvrir d'avis.

Les parties sont ensuite entendues dans leurs observations ou plaidoiries et le Ministère Public donne ses conclusions.

ART. 21. — La décision est rendue, soit séance tenante, soit à une audience ultérieure, sans pouvoir être ajournée au delà d'une quinzaine.

ART. 22. — Le Tribunal Suprême peut, avant de statuer au fond, ordonner toutes

les mesures d'instruction qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

ART. 23. — Les audiences du Tribunal Suprême sont publiques.

Toutefois, le Tribunal peut ordonner, même d'office, que les débats, y compris le rapport et les conclusions du Ministère Public, auront lieu à huis clos, s'il estime que la discussion publique peut provoquer du désordre ou du scandale.

Dans ce cas, le requérant a le droit de désigner trois personnes majeures et ayant leur résidence dans la Principauté, qui devront être admises à assister aux débats.

La décision doit toujours être prononcée en audience publique.

SECTION III

Effets du recours et de la décision.

ART. 24. — Le recours ne suspend pas l'exécution des actes ou mesures contre lesquels il est formé.

ART. 25. — Lorsque le recours est admis, le Tribunal Suprême annule autant qu'il est possible les actes et mesures qui l'ont motivé et ce qui en a été la suite.

ART. 26. — Le requérant dont le recours est reconnu téméraire peut être condamné à une amende de 100 à 500 francs.

ART. 27. — La décision du Tribunal Suprême est adressée directement au Prince par le Président.

Notification en est donnée aux parties en la forme déterminée par l'article 13.

ART. 28. — Le Tribunal Suprême est seul compétent pour statuer sur les difficultés qui s'élèveraient au sujet de l'exécution de ses décisions.

Dispositions générales.

ART. 29. — Toutes les pièces relatives aux recours portés devant le Tribunal Suprême seront dispensées du timbre et enregistrées gratis, pourvu que leur destination spéciale y soit indiquée.

ART. 30. — Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Monaco en Notre Palais le 21 avril 1911.

ALBERT

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'Etat entendu :

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 2, 3, 4 (§§ 1 et 2), 6, 7 et 14 de l'Ordonnance du 20 mai 1909 instituant une Chambre de Commerce dans la Principauté :

ART. 2. — La Chambre de Commerce comprend 29 membres désignés par Nous et des membres de droit.

Elle sera renouvelée par quart chaque année (la série A comprenant huit membres et les séries B, C, D, sept membres chacune).

La répartition des membres actuels entre les quatre séries sera faite, par la voie du sort, par un délégué du Gouvernement en présence de la Chambre.

Les membres compris dans une série renouvelable, à l'exception du président et des vice-présidents, ne pourront faire partie de la Chambre de Commerce qu'après un intervalle d'une année.

Le premier renouvellement aura lieu dès la promulgation de la présente Ordonnance.

ART. 3. — Les membres de droit sont :
le Ministre d'Etat ;
les Conseillers de Gouvernement ;
le Commissaire du Gouvernement près les Sociétés par Actions.

Tous autres fonctionnaires peuvent être appelés ou autorisés par le Ministre d'Etat à présenter des observations en séance plénière ou devant les sections.

ART. 4. — § 1. Le Président de la Chambre de Commerce et les Vice-Présidents sont choisis par Nous parmi les membres désignés par Nous.

§ 2. Leurs fonctions s'exercent jusqu'au renouvellement de la série à laquelle ils appartiennent.

ART. 6. — La Chambre de Commerce émet spontanément des vœux sur toutes questions intéressant l'avenir économique et la prospérité industrielle ou commerciale de la Principauté, notamment sur les modifications à introduire dans la législation commerciale ; sur l'organisation du port, des moyens de communication, etc.

Elle peut être appelée à fournir au Gouvernement des renseignements ou des avis sur toutes les questions que Notre Ministre d'Etat jugera utile de lui soumettre.

ART. 7. — La Chambre sera obligatoirement consultée : sur les projets de travaux publics, sur la création ou l'augmentation de toutes taxes intérieures, sur les projets de règlements en matière de commerce ou d'industrie.

Elle est, en outre, chargée de la statistique commerciale.

ART. 14. — Le Ministre d'Etat préside les séances plénières auxquelles il assiste. Il peut se faire remplacer par un Conseiller de Gouvernement.

Les membres de droit ont toujours accès aux séances plénières. Ils y ont voix délibérative.

Le Ministre d'Etat, ou un membre de droit désigné par lui, peut assister aux réunions particulières des sections avec voix délibérative, et en prendre la présidence.

ART. II.

La Chambre de Commerce aura la faculté de créer, en dehors des sections et pour un objet spécial, des Commissions d'études.

ART. III.

Les membres de la Chambre qui, sans cause légitime, auraient négligé de se rendre à trois convocations régulières du président, soit à l'assemblée plénière, soit aux réunions de sections, pourront être déclarés démissionnaires par arrêté du Ministre d'Etat.

ART. IV.

Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Monaco, en Notre Palais, le vingt et un avril mil neuf cent onze.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE PREMIER.

Des mesures relatives à l'expropriation.

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'il y aura lieu d'exiger la cession de tout ou partie d'une ou de plusieurs propriétés particulières pour l'exécution de travaux entrepris par l'Etat ou autorisée par lui, dans un but d'utilité publique, cette utilité sera constatée et déclarée par une Ordonnance Souveraine, après avis du Conseil d'Etat.

ART. 2.

L'Administration des Domaines ou les personnes chargées des travaux feront lever le plan parcellaire des dites propriétés particulières. Ce plan, indiquant les noms de chaque propriétaire, restera déposé pendant dix jours à la Mairie de la Commune de la situation des propriétés, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

ART. 3.

Les parties intéressées seront invitées, par un avis donné à personne ou à domicile, à prendre communication du plan déposé et à faire les observations qu'elles jugeront convenables. Pareille invitation sera faite par un avis collectif, publié à son de trompe dans la Commune et affiché aux lieux accoutumés ; ces publications et affiches seront certifiées par le Maire.

ART. 4.

Le délai de dix jours fixé par l'article 2 ne courra qu'à dater de l'avis signifié à personne ou à domicile et pourra être prorogé d'une seconde période de dix jours par Notre Ministre d'Etat, si les parties intéressées le requièrent ou si des circonstances particulières l'exigent.

ART. 5.

Pendant les délais ci-dessus indiqués, le Maire mentionnera dans un procès verbal qu'il ouvrira à cet effet et que les parties qui comparaitront seront requises de signer, les observations et réclamations qui lui seront faites verbalement et y insérera celles qui lui seront présentées par écrit.

ART. 6.

A l'expiration du terme mentionné à l'article 2 ou de celui fixé par l'article 4, le plan, le procès-verbal du Maire, les réclamations par écrit des personnes intéressées, si elles en ont présenté, le rapport qui devra être dressé par le Directeur des Travaux Publics ou par toute autre personne de l'art désignée par le Ministre d'Etat, seront communiqués au Comité des Travaux Publics qui donnera, dans les cinq jours à partir de celui où il aura été saisi, son avis, s'il y a lieu ou non de maintenir l'application du plan.

Le Comité pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre deux propriétaires de la Commune autres que ceux qu'il s'agit d'exproprier.

ART. 7.

L'avis du Comité des Travaux Publics et tous les documents mentionnés en l'article précédent Nous seront soumis dans le délai de trois

jours, par le Président du dit Comité, afin qu'il soit statué définitivement par une seconde Ordonnance sur les causes de l'utilité publique et déterminé les propriétés ou la partie des propriétés qui devront être cédées, ainsi que l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession.

ART. 8.

Toute personne ayant la libre disposition de ses biens pourra, par convention amiable, consentir en faveur de l'Etat ou en faveur des concessionnaires des travaux d'utilité publique l'aliénation des terrains ou édifices lui appartenant compris dans le plan déposé conformément à l'article 2.

ART. 9.

Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents et autres incapables étaient destinés à des travaux d'utilité publique, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire et tous représentants des incapables pourront, après autorisation du Tribunal de première instance donnée sur simple requête, le Ministère Public entendu, consentir amiablement à l'aliénation des dits biens.

Le Tribunal, en autorisant l'aliénation, ordonnera les mesures de conservation ou de remploi qu'il jugera nécessaires.

Ces dispositions seront applicables aux biens dotaux.

ART. 10.

L'indemnité pourra être provisoirement établie par deux experts dont un sera nommé par l'Administration des Domaines et l'autre par les propriétaires.

L'évaluation de ces experts ne pourra donner lieu à convention amiable qu'après approbation motivée de Notre Ministre d'Etat qui devra prendre l'avis du Conseil de Gouvernement, soit pour la ratifier, soit pour la diminuer ou l'augmenter.

L'Administration notifiera, au besoin, aux propriétaires et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans le délai fixé par l'article 2, les sommes qu'elle offre pour l'indemnité.

Ces offres seront, en outre, affichées et publiées, conformément à l'article 3.

ART. 11.

Dans la huitaine suivante, les propriétaires intéressés seront tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

ART. 12.

Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leurs maris, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, et autres personnes qui représentent les incapables, pourront valablement accepter les offres énoncées en l'article 10, s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'article 9.

TITRE II.

De la procédure relative à la dépossession forcée.

ART. 13.

A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou constructions dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, et faute d'accep-

tation des offres de l'Administration dans le délai fixé par l'article 11, il sera statué comme il est dit ci-après par un Tribunal d'expropriation composé de trois propriétaires de la Principauté, désignés à tour de rôle par Notre Ministre d'Etat sur une liste de douze noms arrêtée par lui pour trois ans, trois magistrats du Tribunal de première instance et un membre de la Cour d'Appel, président, désignés par ordonnance du Premier Président.

Ne pourront être appelés à siéger les propriétaires ou locataires des terrains et bâtiments expropriés, les créanciers ayant inscription sur l'immeuble, et généralement toutes personnes intéressées.

Le Greffier en chef ou, à son défaut, un commis-greffier, tiendra la plume. Le service de l'audience sera assuré par les huissiers, à tour de rôle.

ART. 14.

Le Tribunal ordonnera l'expertise par un jugement sur simple requête portant à la fois nomination de l'expert de l'Administration des Domaines.

Cette requête contiendra, avec l'énonciation des sommes demandées, celle des offres refusées.

Les propriétaires ou leurs représentants seront, dans ce cas, sommés de désigner leur expert, et s'ils ne défèrent pas dans les cinq jours à la sommation, il en sera nommé un d'office par le Tribunal sur la demande de l'Administration.

Si les experts étaient partagés, le Tribunal en nommerait un troisième, sur la requête de la partie la plus diligente, et si ces trois experts ne pouvaient se mettre d'accord, il serait statué par le Tribunal comme de droit.

ART. 15.

Les parties intéressées pourront assister à l'expertise et faire aux experts telles réquisitions et observations qu'elles aviseront.

Les experts procéderont néanmoins même en l'absence des parties, elles dûment appelées.

Les experts dresseront un seul rapport de leurs opérations, qui sera déposé au Greffe Général, au plus tard dans les quinze jours qui suivront l'achèvement de leurs opérations.

L'acte de dépôt et le rapport seront signifiés aux parties intéressées, lesquelles seront assignées, en même temps, à comparaître au Tribunal d'expropriation, dans les délais prescrits par la loi.

ART. 16.

Le Tribunal pourra entendre toutes les personnes qu'il croira susceptibles de l'éclairer.

Il pourra également se transporter sur les lieux, ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres.

Les débats seront publiés.

Les parties se présenteront elles-mêmes ou se feront représenter par un avocat-défenseur.

Elles produiront au Tribunal, qui les visera dans sa décision, les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par la présente Ordonnance.

ART. 17.

Le Tribunal fixera le montant de l'indemnité qu'il jugera devoir être payée pour le prix des immeubles ou partie d'immeubles dont la cession a été déterminée conformément à l'article 7, et en possession desquels le Domaine sera envoyé par le même jugement.

L'indemnité ne pourra, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'Administration ni supérieure à la demande des parties intéressées.

Le Tribunal statuera, en audience publique, dans les quinze jours au plus tard après la clôture des débats.

ART. 18.

Les jugements du Tribunal d'expropriation ne pourront être attaqués par opposition, au cas de défaut, ni par la voie de l'appel, ni en révision, si ce n'est pour excès de pouvoir, vice de forme ou fausse application de la loi.

ART. 19.

Le jugement qui fixera l'indemnité sera notifié aux propriétaires expropriés.

Il sera publié et affiché par extrait aux lieux accoutumés, dans la Commune de la situation des biens, avec invitation à tous créanciers ayant privilège sur les immeubles expropriés, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, antérieures au jugement dont il s'agit, de les faire inscrire au Bureau des Hypothèques de la Principauté.

Ce jugement sera immédiatement transcrit au dit bureau en conformité de l'Ordonnance du 28 février 1862.

ART. 20.

Les privilèges et hypothèques seront inscrits dans la quinzaine de la transcription prescrite par l'article précédent.

A défaut de l'inscription dans ce délai, les immeubles abandonnés au Domaine seront affranchis de tous privilèges et de toutes hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice du recours de qui de droit sur les autres biens actuels ou futurs des propriétaires expropriés et sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'aura pas été payée ou qu'elle n'aura pas été définitivement distribuée entre les créanciers inscrits, lesquels n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir.

ART. 21.

Les actions ou résolutions, en revendication, et toutes autres actions réelles ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher les effets.

Le droit des réclamants sera transporté sur le prix de l'immeuble et l'immeuble en demeurera affranchi.

ART. 22.

Les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent avoir des servitudes ou autres droits à exercer, seront mis en demeure de réclamer, par la publication et l'affiche énoncées à l'article 3, et seront tenus de se faire connaître à l'Administration dans le délai de dix jours fixé par l'article 2, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ART. 23.

Les dispositions de la présente Ordonnance relative aux propriétaires et à leurs créanciers sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

ART. 24.

Les règles ci-dessus prescrites pour la purge des privilèges et hypothèques sont communes aux jugements d'expropriation et aux actes d'aliénation volontaire.

TITRE III.

Du paiement de l'indemnité.

ART. 25.

Le montant de l'indemnité fixée par le Tribunal d'expropriation sera payé aux créanciers inscrits après la quinzaine de la transcription, suivant leur rang, jusqu'à due concurrence et le surplus, s'il en existe, sera versé aux parties auxquelles des indemnités auraient été allouées par le jugement du Tribunal, à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'article 22.

Dans le cas d'usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier exerceront leurs droits sur le montant de l'indemnité qui aura été fixée pour le bien exproprié, au lieu de l'exercer sur le bien même.

L'usufruitier sera tenu de donner caution ; les père et mère ayant l'usufruit légal pourront seuls en être dispensés.

Dans le cas où il n'existera pas d'inscriptions, l'indemnité sera intégralement versée aux propriétaires et aux autres intéressés, s'il y en a, sauf le recours réservé par les articles 20 et 21.

Sera nul de droit tout traité qui aurait pour but de stipuler au profit d'un tiers une quotité de l'indemnité d'expropriation.

ART. 26.

Si les créanciers, les propriétaires et autres intéressés refusent de recevoir le paiement de l'indemnité, l'Administration des Domaines leur fera des offres réelles, et, en cas de refus de leur part d'accepter ces offres, la somme sera consignée dans la caisse du Trésorier Général des Finances.

Dans tous les cas, la prise de possession par le Domaine n'aura lieu qu'autant que les indemnités fixées auront été acquittées ou consignées, à moins que quelques obstacles imprévus n'empêchent le paiement actuel de tout ou partie de ces indemnités, auquel cas il suffira que les sommes dues soient déposées au Greffe Général pour être ultérieurement distribuées ou remises à qui de droit.

TITRE IV

Dispositions diverses.

ART. 27.

Lorsque les travaux d'utilité publique ne nécessiteront que la dépossession d'une partie d'immeubles, bâtis ou non bâtis, les propriétaires pourront requérir, par une déclaration formelle, que l'immeuble soit acquis en entier, si, par suite du morcellement, la portion restante n'est plus susceptible d'être utilisée par eux.

Cette déclaration devra être faite avant le jugement portant fixation de l'indemnité et l'envoi en possession, ou avant l'acte de cession volontaire ; après, elle serait de nul effet et considérée comme non avenue.

Dans tout projet d'expropriation pour l'élargissement, le redressement ou la formation des voies et places publiques, l'Administration aura, de son côté, le droit de comprendre la totalité des immeubles atteints, lorsqu'elle jugera que les parties restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y élever des constructions salubres, ni des constructions en rapport avec l'importance ou l'esthétique des dites voies et places.

Elle pourra pareillement comprendre dans l'expropriation des immeubles en dehors des alignements, lorsque leur acquisition sera nécessaire pour la suppression d'anciennes voies ou places jugées inutiles.

Il en sera de même à l'égard de toutes parcelles restantes, lorsque le propriétaire y aura consenti.

Les parcelles de terrain acquises en dehors des alignements et non susceptibles de recevoir des constructions salubres ou esthétiques seront réunies aux propriétés contiguës, soit à l'amiable, soit par l'expropriation de ces propriétés.

La fixation du prix de ces terrains sera faite suivant les mêmes formes et devant la même juridiction que celle des expropriations ordinaires.

ART. 28.

Il sera tenu compte au propriétaire de la dépréciation de la partie de l'immeuble restant en sa possession.

De même, si l'exécution devait procurer une augmentation de valeur immédiate, un avantage réel au restant non exproprié de la propriété, cette augmentation ou cet avantage sera pris en considération dans l'évaluation du prix de l'indemnité.

ART. 29.

Les constructions, plantations ou améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, par des circonstances dont l'appréciation est laissée au Tribunal, il sera reconnu qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

ART. 30.

Dans le cas où les terrains et les édifices acquis pour des travaux d'utilité publique ne recevront pas cette destination, ou ne la recevront qu'en partie, les anciens propriétaires ou leurs ayants-droit pourront en demander la remise, moyennant le remboursement de l'indemnité perçue, si les immeubles sont intacts.

S'il y a eu changement, le prix sera fixé à l'amiable et, s'il n'y a pas accord, par le Tribunal d'expropriation, dans les formes ci-dessus prescrites.

ART. 31.

Un avis publié et affiché aux lieux accoutumés, dans la Commune où sont situés les immeubles, fera connaître ceux non utilisés que le Domaine est dans le cas de vendre.

Dans le mois de cette publication, les anciens propriétaires qui voudront réacquérir la propriété de ces terrains seront tenus de le déclarer à l'Administration, et dans les quinze jours après la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, il devront passer le contrat de rachat, le tout à peine de déchéance du privilège que leur accorde l'article précédent.

ART. 32.

Les dispositions des articles 30 et 31 ne seront pas applicables aux terrains et constructions qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'article 27, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.

ART. 33.

Les frais d'étude, ceux de mesures préliminaires, d'expertise amiablement opérée, d'acte de cession volontaire, de purge et de quittance seront supportés par l'Administration.

Les frais de procédure, d'expertise et autres, nécessités par la dépossession forcée, seront supportés par les indemnitaires, lorsque l'indemnité fixée par le Tribunal ne dépassera pas les offres de l'Administration ; ces frais seront à la charge de celle-ci, lorsque l'indemnité sera égale à la demande des parties.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'Administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'Administration, proportionnellement à l'écart

existant entre, d'une part, leur offre ou leur demande, et, d'autre part, l'indemnité fixée par le Tribunal d'expropriation.

Le Tribunal d'expropriation pourra également compenser les frais, en tout ou en partie, lorsqu'il le jugera convenable, d'après les circonstances de la cause ; ceux toutefois antérieurs aux offres de l'Administration seront toujours à la charge de celle-ci.

Les frais d'offres réelles, de consignation et autres qui en dépendent seront à la charge de ceux qui auront refusé de recevoir l'indemnité.

Enfin, tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas de l'article 12, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 11, sera toujours condamné aux dépens, quelle que soit l'indemnité ultérieure fixée par le Tribunal.

ART. 34.

Toute entreprise sur les propriétés particulières avant la prise de possession est formellement défendue aux agents de l'Administration.

Les propriétaires seront néanmoins obligés de permettre à ces agents, lorsqu'ils en seront requis, de faire tous travaux d'études, sauf indemnité pour les dégâts qui pourraient être occasionnés.

ART. 35.

Les concessionnaires de travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'Administration et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente Ordonnance.

ART. 36.

L'Ordonnance du 22 mai 1858 est abrogée.

ART. 37.

Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-et-un avril mil neuf cent onze.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 1 et 3 de Notre Ordonnance du 15 juin 1899 sur la retraite des Magistrats sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les Membres de la Cour d'Appel et du Tribunal de Première Instance, le Juge de Paix et son suppléant sont mis de plein droit à la retraite à l'âge de soixante-douze ans.

Néanmoins, ils ne cessent d'exercer leurs fonctions qu'après la promulgation de l'Ordonnance désignant leurs successeurs.

ART. 3. — Après vingt années révolues de services, les Magistrats seront admis à la retraite, s'ils le demandent, ou pourront y être mis d'office, avec droit à une pension.

ART. 2.

Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent onze.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Imprimerie de Monaco — 1911